

***Annexe A.  
Délibération du 24 juin 2024 - Demande  
de DUP du canal de la Siagne***

**SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES ALIMENTEES PAR  
LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP  
- SICASIL -**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAL**

**SEANCE DU 24 JUIN 2024**

**DELIBERATION n° 0606-2024**

**OBJET : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CANAL DE LA SIAGNE**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à seize heures trente, le comité du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, régulièrement convoqué en date du 17 juin 2024, s'est réuni au SICASIL – 28 Boulevard du Midi à CANNES-LA BOCCA.

Membres du comité du SICASIL :

- En exercice : 50  
- Présents ou représentés : 34

Membres du comité du SICASIL :

- En exercice : 50  
- Présents ou représentés : 31

Secrétaire de séance :

Mme Magali CHELPI-DEN HAMER

Pour la compétence eau potable :

- En exercice : 25  
- Présents ou représentés : 15

Etaient Présents :

Pour la CACPL

Mmes Magali CHELPI-DEN HAMER, Marie POURREYRON ;  
MM. Jean-Michel SAUVAGE, Grégori BONETTO, Gilles GAUCI, Patrick PEIRETTI, Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC, Jean-Luc RICHARD.

Pour la CAPG

Mmes Michèle PAGANIN, Florence SIMON ;  
MM. Robert NOVELLI, Marc COMBE.

Etaient représentés :

Pour la CACPL

M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;  
M. Antoine BABU par Magali CHELPI-DEN HAMER.

**AR Prefecture**

006-250601689-20240624-06062024-DE  
Reçu le 25/06/2024

Pour la compétence incendie :

- En exercice : 25

- Présents ou représentés : 16

Etaient Présents :

Pour la Commune de Cannes :

Mmes Magali CHELPI, Marie POURREYRON ;  
MM. Jean-Michel SAUVAGE, Grégori BONETTO.

Pour la Commune du Cannet :

-

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule :

MM. Gilles GAUCI, Patrick PEIRETTI.

Pour la Commune de Mougins :

MM. Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC.

Pour la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne :

Mme Michèle PAGANIN.

Pour la Commune de Pégomas :

Pour la Commune de la Roquette :

MM. Robert NOVELLI.

Pour la Commune de Théoule-sur-mer :

M. Jean-Luc RICHARD.

Pour la Commune de Vallauris :

Mme Blandine BAIN ;  
MM. Thierry COMODINI, Philippe SEPTIER.

Etaient représentés :

Pour la Commune de Cannes

M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;  
M. Antoine BABU par Magali CHELPI-DEN HAMER.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 215-13 ;

Vu la Directive Européenne n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les articles L.1 et L110-1 et R131-1 à R131-14 du Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoires, notamment les articles L. 224-1 à L. 2224-7 et D. 2224-1 à D. 2224-5, relatifs aux compétences et l'organisation des collectivités territoriales pour la production et la distribution de l'eau potable ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 modifié le 30 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour sa partie non codifiée dans le Code de la Santé Publique notamment son article 8 ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-12 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Circulaire du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 modifiés le 30 décembre 2022, concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Circulaire n°2007-57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 modifié le 30 décembre 2022, relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique.

Le canal de la Siagne, s'étend sur près de 44 km, majoritairement à ciel ouvert, et constitue l'une des principales ressources en eau potable de l'alimentation du bassin cannois depuis plus de 150 ans. Situé sur les communes de Saint Cézaire sur Siagne, Le Tignet, Spéracèdes, Peymeinade, Grasse, Mouans-Sartoux et Mougins, le canal de la Siagne est principalement à ciel ouvert et traverse près de 2450 parcelles privées.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, pour préserver la qualité de l'eau tout au long de son parcours et maintenir durablement l'usage du canal à ciel ouvert, élément historique et patrimonial du bassin de vie, il est nécessaire d'instaurer des périmètres de protection. Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique missionné par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'installation de ces périmètres et les prescriptions réglementaires correspondantes nécessitent de grever les parcelles privées traversées par le Canal de la Siagne de servitudes d'utilité publique. Ces dernières doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) soumis à enquête publique.

A l'issue d'échanges fournis avec l'ARS et l'hydrogéologue agréé, le syndicat souhaite à présent déposer le dossier de demande de DUP pour notamment instituer les périmètres de protection le long du Canal de la Siagne ainsi que les prescriptions correspondantes.

En effet, les périmètres de protection à mettre en place sont de deux types :

1. Les périmètres de protection immédiate :

Ils correspondent au terrain d'implantation des ouvrages de prélèvement d'eau. Ce sont, de l'amont vers l'aval du Canal de la Siagne :

- La prise d'eau dans la retenue, le tunnel et la vanne de régulation sur la commune de Saint-Cézaire,
- La chambre de prise d'eau vers l'usine des Jacourets sur la commune de Peymeinade,
- L'usine de Saint-Jacques ainsi qu'une partie du canal sur la commune de Grasse,
- L'usine de Nartassier ainsi qu'une partie du canal sur la commune de Mougins.

Concernant les emprises du périmètre immédiat, le SICASIL possède la maîtrise foncière. La réglementation impose au SICASIL de clôturer ces périmètres et des servitudes sont instituées sur ces terrains suivant les prescriptions strictes qui ne permettent aucune activité autre que celles liées directement à la production d'eau potable.

2. Les périmètres de protection rapprochée :

Ils ont pour objet de protéger non seulement l'ouvrage de transport d'eau mais également de maintenir la qualité de l'eau tout au long de celui-ci en dehors des prises d'eau.

Il est établi sur la totalité du linéaire du canal à partir des zones présentant des risques potentiels de pollution des eaux du canal.

Deux cas se distinguent :

- canal soit à ciel ouvert, en tunnel, en dalot et busé
- canal en galerie ou en souterrain ayant été défini comme vulnérable :

- Lorsque le canal est à ciel ouvert, en tunnel, en dalot et busé,

Le périmètre sera constitué, par une bande de terrains s'étendant, par rapport au pied droit de l'ouvrage (canal à ciel ouvert) et de l'axe de l'ouvrage (en tunnel, en dalot et busé) :

- Sur une distance de 20 m en rive gauche, avec 10 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (PPRP) et 10 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (PPRD) ;
- Sur une distance de 20 m en rive droite avec 10 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (PPRP) et 10 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (PPRD).

○ Lorsque le canal passe en galerie ou souterrain ayant été défini comme vulnérable,

Le périmètre sera constitué, par une bande de terrains s'étendant, par rapport à l'axe de l'ouvrage :

- Sur une distance de 40 m en rive gauche avec 20 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (PPRP) et 20 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (PPRD) ;
- Sur une distance de 40 m en rive droite avec 20 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (PPRP) et 20 m pour le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (PPRD).

En outre, pour ces périmètres de protection rapprochée, le SICASIL ne possède pas la maîtrise foncière, en totalité. Ainsi ces périmètres doivent faire l'objet de servitudes sur des terrains privés. Sur ces emprises, seront interdits tous nouveaux projets susceptibles d'entraîner une pollution (nouveau forage, extension ou nouvelle construction, création de parking, utilisation de pesticides etc...):

Les surfaces concernées par l'instauration des prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée sont pour l'essentiel déjà couvertes par des prescriptions sensiblement similaires édictées dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Aussi, ces nouvelles servitudes de droit public sont assez peu susceptibles d'entraîner une compensation financière. Quand bien même une indemnisation serait possible, elle ne pourra être fixée que par le juge administratif.

Une évaluation sommaire et globale du montant de ces indemnités a été réalisée, à titre indicatif par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes. Celle-ci s'élève à environ 984 000 €.

**En conséquence, le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Canal de la Siagne, qui détaille notamment les périmètres de protection le long du Canal de la Siagne ainsi que les prescriptions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mener toutes les démarches indispensables pour conduire à son terme la procédure de DUP notamment la réalisation d'une enquête publique préalable et d'une enquête parcellaire sur les biens concernés par celle-ci et à signer tous actes et documents afférents ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme



**AR Prefecture**

006-250601689-20240624-06062024-DE  
Reçu le 25/06/2024

